



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Anciennes Especies d'Or & d'Argent trouvées  
en la Maison du nommé Salaun, Marchand demeurant à Brest,  
seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes.*

Du 29. Janvier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que leurs Commis au Port de Brest ayant eü avis qu'*Olivier Salaun & Anne Charneau sa femme* Marchands Establis à Brest, avoient dans leurs Boutique & Magasins des Etoffes & Marchandises prohibées, ils ont demandé le transport, dans leur Maison, du S.<sup>r</sup> Yves le Gallo Subdelegué du S.<sup>r</sup> Intendant & Commissaire départi en la Province de Bretagne, lequel dans la visite & perquisition par luy faite, assisté de Claude Louïs le Sidan Huissier-Audancier du Siege Royal de Brest, en présence de ladite Charneau & desdits Commis, auroit trouvé,

Sçavoir, en Marchandises deffenduës, une Piece de Betille conte-  
nant seize aulnes, large de sept huitièmes sans plomb ni marque;  
une Piece de Bourre des Indes, rayée, rouge, brun & blanc en  
long, contenant cinq aulnes & demy; Neuf aulnes d'Etoffe de Soye  
de Perse à fond blanc, à Fleurs rouges, jaunes & violettes ayant  
demy aulne de lais; Onze aulnes deux tiers d'Etamine rayée, jau-  
ne, blanc & rouge, d'un tiers de lais & de fabrique Angloise; Une  
grande Courte pointe d'Indienne à fond blanc, fleurs rouges, ver-  
doyée ayant trois lais; Une moyenne Courte-pointe d'Indienne à  
fond blanc en furie de plusieurs couleurs en deux lais; Une petite  
Courte pointe d'Indienne à fond blanc & petites fleurs vertes &  
rouges & bordée d'aurore en deux lais; Un petit Tapis de table à  
fond rouge & fleurs blanches & bordé de blanc; Six aulnes trois  
quarts de Flanelle blanche Estrangere de deux tiers de lais; Une  
piece d'Indienne à fond blanc, fleurs rouges & bleües contenant  
trois aulnes & demie à trois quarts de lais; Une Piece de Pluye  
soye & laine de fabrique Estrangere contenant vingt-une aulnes  
& demi à un tiers de lais; Une autre Piece de la mesme pluye con-  
tenant six aulnes trois quarts & treize & demi de ladite pluye. Et  
en vieilles Especies de differentes fabrications, Cent vingt-un dou-  
bles Louïs d'Or; Cent cinquante-quatre Louïs, & Cent seize de-  
mis; Cent vingt-un Ecus, quinze demys, & cinq quarts d'Ecu, &  
vingt pieces de Monnoyes de Billon, Desquelles Marchandises &  
Especies la saisie a esté faite suivant le procès verbal qui en a esté  
dressé le 16. Janvier 1720, Et comme cette saisie tombe dans le cas  
de l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. qui Ordonne la  
confiscation des anciennes Especies, & de celuy du 27. Septembre  
1719. concernant les Marchandises & Etoffes deffenduës. Vest les-  
dits Arrests des 19. Decembre 1718. & 27. Septembre 1719. En-  
semble le procès verbal de saisie du 16. Janvier 1720; Oüy le  
Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Con-  
trolleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON  
CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Or-  
donné & ordonne, Que lesdits Arrests de son Conseil des 19. De-  
cembre 1718. & 27. Septembre 1719. seront executez suivant leur  
forme & teneur; En consequence que les anciennes Especies d'Or

& d'Argent trouvées en la Maison <sup>3</sup> & possession dudit *Olivier Sa-*  
*laun & Anne Charneau* sa femme, & mentionnées au procès ver-  
bal de saisie du 16. Janvier 1720. seront & demeureront confisquées  
au profit de la Compagnie des Indes; A l'effet de quoy elles seront  
portées à l'Hostel des Monnoyes le plus prochain par les Deposi-  
taires, à peine d'y estre contraints par Corps en cas de refus, pour  
en estre le produit remis à ladite Compagnie; Et au surplus Sa Ma-  
jesté a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le S.<sup>r</sup> de Brou In-  
tendant & Commissaire départi en la Province de Bretagne, pour  
proceder sur la saisie desdites Marchandises, conformément audit  
Arrest du Conseil du 27. Septembre 1719. FAIT au Conseil d'Es-  
tat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufvième  
jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé PHELYPEAUX.*

A P A R I S;  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  

---

M. D C C X X.